



Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 07 mai 2025
Publication n° 2025/429 du 07 mai 2025

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE RECTIFICATIF N° 2025/526

Demande déposée le 24 mars 2025 .	
Publication du dépôt en date du 28 mars 2025 (site de la commune) et du 24 mars 2025 (sur le guichet unique).	
Par :	EURL CIARIMBOLI
Représentée par :	CIARIMBOLI Christopher
Demeurant à :	13, rue de l'Audiguier 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	3, rue Jean Jaurès 83310 COGOLIN
Cadastre :	Domaine Public
Nature des travaux :	Construction d'une terrasse semi fermée par bâche transparente (Etablissement « L'Estanquet »).

@ DP 083 042 25 00046

Surfaces de plancher

Commerce :

Existante :	70,00 m ²
Créée :	28,00 m ²
Totale :	98,00 m²

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.431-35 et R.423-1,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI),

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU la délibération n°2022/09/27-06 en date du 27 septembre 2022 portant instauration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 24 mars 2025 par l'EURL CIARIMBOLI représentée par Monsieur CIARIMBOLI Christopher pour la construction d'une terrasse semi fermée par bâche transparente sur le domaine public pour l'établissement « L'Estanquet » au droit du 3, rue Jean Jaurès, et les plans annexés,

VU la décision de non-opposition n°2025/435 du 22 avril 2025 délivrée à l'EURL CIARIMBOLI représentée par Monsieur CIARIMBOLI Christopher pour la construction d'une terrasse semi fermée par bâche transparente sur le domaine public pour l'établissement « L'Estanquet »,

CONSIDERANT que la décision de non-opposition n°2025/435 indiquait que « *le projet, tel que présenté, n'est pas conforme au règlement de la zone IIUA du PLU en vigueur* »,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite et qu'il est nécessaire de la rectifier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'indiquer que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone IIUA du PLU en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : La décision de non-opposition est rectifiée en ce qui concerne la conformité du projet au règlement de la zone IIUA du PLU en vigueur.

Article 2 : Les prescriptions et réserves figurant dans la déclaration préalable sont et demeurent valables.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Cogolin, le - 7 MAI 2025
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr